



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

dans le cadre du renouvellement d'activité d'une carrière

TOME 1

« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

Carrière de la Caunette

Commune de Lastours (11)

Rapport n° R1506309 – T1

Janvier 2018



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail: geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Centre et Nord	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY AUX LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Agence Sud-Est	1175 route de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Agence Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 14 23
Antenne PACA	Saint-Anne	84 190 GIGONDAS	Tél : 06 88 16 76 78 / Fax : 05 61 81 62 80

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La carrière de la Caunette, située sur la commune de Lastours (11) est actuellement exploitée par la société **Aude Agrégats**. Cette activité est autorisée par **l'Arrêté Préfectoral n°70 du 21 juin 1989**, modifié par **l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2011035-0002 du 29 mars 2011**, pour une durée de 30 ans (soit jusqu'au 21 janvier 2019).

La société **Aude Agrégats** souhaite **renouveler** cette activité de carrière pour 22 années supplémentaires (réparties en 20 ans d'extraction et 2 ans pour la remise en état) afin de pérenniser son activité dans le secteur et de valoriser au maximum ce gisement de **très bonne qualité**. Pour ce faire, il est nécessaire de poursuivre l'extraction du versant et d'approfondir le carreau d'extraction jusqu'à la cote minimale de 175 m NGF (comme autorisé dans l'AP initial de 1989) contre 201 m NGF actuellement autorisé.

Dans le cadre de l'extraction à l'Est de la carrière, **un défrichement** sur une surface de **1 ha 81 a** sera nécessaire. Le projet prévoit donc également une **demande d'autorisation de défricher** sur une durée de **10 ans**.

La présente demande concerne également une **extension du périmètre autorisé** jusqu'à la bordure de la RD101 et l'ajout d'une zone de stockage à l'Ouest de la carrière. Les objectifs de cette extension sont l'ajout d'une zone de stockage au Nord-Ouest, la mise en sécurité du versant à l'Est avec l'installation d'une clôture en bordure de la RD101, et l'aménagement d'un accès facilité pour l'entretien des filets anti-chutes de blocs.

Enfin, la société **Aude Agrégats** souhaite **renouveler** l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux, contiguë à la carrière, sans limitation de durée.

Ce projet se traduit donc par :

- une **demande d'autorisation de renouvellement et d'extension** d'exploitation de carrière, sur une surface de **22 ha 53 a**, pour une durée de 22 ans, avec une production maximale de 450 000 t/an (rubrique 2510-1) ;
- une **demande d'approfondissement** de la cote minimale d'extraction à **175 m NGF** ;
- une **demande autorisation** d'une installation de traitement des matériaux avec une puissance totale installée de **1 200 kW** sans limitation de durée (rubrique 2515-1a) ;
- une **demande d'autorisation** de défrichement sur une surface de **1 ha 81 a**, pour une durée de **10 ans** ;
- une **demande d'autorisation** au titre de la **Nomenclature eau** concernant la collecte des eaux de ruissellement par des bassins d'orage sur un bassin versant d'une surface de **22 ha 53** (rubrique 2.1.5.0).

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 - LETTRE DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE.....	6
2 - PRESENTATION DU DEMANDEUR	7
3 - LOCALISATION DU PROJET	8
4 - REFERENCES REGLEMENTAIRES	13
4.1 - Textes réglementaires de référence	13
4.2 - Autorisation historiques et actuelles.....	13
4.3 - Rubriques ICPE concernées	15
4.4 - Rubrique Loi sur l’Eau concernées	16
5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR.....	16
5.1 - La Société Aude Agrégats et le groupe MAURI	16
5.2 - Le groupe NGE	18
6 - PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE	20
7 - CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	22

FIGURES

Figure 1 : Plan de situation au 1 / 25 000 et rayon d'affichage de 3 km	9
Figure 2 : Plan cadastral.....	10
Figure 3 : Plan des abords au 1 / 2 500	11
Figure 4 : Plan d'ensemble du site au 1 / 1 500.....	12
Figure 5 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter	14
Figure 6 : Plan de réaménagement	21

ANNEXES

Annexe 1 : CERFA n°13632*06

Annexe 2 : Attestations de non incendie

Annexe 3 : Extrait K-Bis de la société AUDE AGREGATS

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n°70 du 21 juin 1989

Annexe 5 : Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2011035-0002 du 29 mars 2011

Annexe 6 : Avis du maire sur le projet de réaménagement

Annexe 7 : Planches explicatives du calcul des nouvelles garanties financières

Annexe 8 : Attestation de propriété du défrichement

1 - LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE



Préfecture de l'Aude
11 000 Carcassonne

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale Unique dans le cadre du renouvellement d'activité de la carrière de la Caunette sur le territoire de la commune de Lastours (11)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur **Philippe MAURI**, représentant légal de la société **AUDE AGREGATS** (en qualité de représentant permanent de la **Holding MAURI**), exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Lastours (11), ai l'honneur de solliciter une **Autorisation Environnementale Unique** regroupant :

- une **demande d'autorisation de renouvellement et d'extension** d'exploitation de carrière, sur une surface de **22 ha 53 a**, pour une durée de 22 ans, avec une production maximale de 450 000 t/an (rubrique 2510-1) ;
- une **demande d'approfondissement** de la cote minimale d'extraction à **175 m NGF** ;
- une **demande autorisation** d'une installation de traitement des matériaux avec une puissance totale installée de **1 200 kW** sans limitation de durée (rubrique 2515-1a) ;
- une **demande d'autorisation** de défrichement sur une surface de **1 ha 81 a**, pour une durée de **10 ans**.
- une **demande d'autorisation** au titre de la **Nomenclature eau** concernant la collecte des eaux de ruissellement par des bassins d'orage sur un bassin versant d'une surface de **22 ha 53** (rubrique 2.1.5.0).

Vous trouverez ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur et notamment au Code de l'Environnement et au Code Forestier.

Le Cerfa de demande d'autorisation de défrichement dûment rempli est donné en Annexe 1. Le document attestant **qu'aucun incendie n'a parcouru la parcelle 706 sur les 15 dernières années** est donné en Annexe 2.

Compte tenu de la superficie du site, je sollicite une dérogation pour la fourniture d'un plan d'ensemble à une échelle adaptée, à savoir à 1/1 500 au lieu de 1/200.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à *Lastours* Le *16 Octobre 2017*

Pour Aude Agrégats,
P. MAURI,

2 - PRESENTATION DU DEMANDEUR

<u>Raison sociale :</u>	AUDE AGREGATS
<u>Statut social :</u>	Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 Euros
<u>Siège social :</u>	Route Impériale 11 170 Moussoulens Tél. : 04 68 24 91 24 Fax : 04 68 24 81 18
<u>Immatriculations RCS :</u>	304 636 137 RCS Carcassonne
<u>SIRET :</u>	304 636 137 00016
<u>Code APE :</u>	0812 Z
<u>Identité et qualité du signataire :</u>	Monsieur Philippe MAURI En qualité de représentant permanent de la Holding MAURI
<u>Site concerné par ce dossier :</u>	Carrière de la Caunette 11 600 Lastours
<u>Suivi du dossier :</u>	Monsieur Philippe MAURI
<u>Aide au montage du dossier :</u>	GéoPlusEnvironnement – Agence Sud Le Château 31 290 Gardouch Tél : 05 34 66 43 42 Fax : 05 61 81 62 80

Le Kbis de la société **Aude Agrégats** est donné en Annexe 3.

3 - LOCALISATION DU PROJET

La carrière de la Caunette est localisée dans le département de l'**Aude (11)**, sur le territoire de la commune de **Lastours**, dont le bourg se trouve à environ 1,5 km au Nord du site. Elle est implantée sur le flanc Ouest de la vallée de l'Orbiel, en rive droite du cours d'eau (Cf. Figure 1).

La carrière est exploitée à flanc de colline, en bordure de la vallée. L'installation de traitement est située au Nord du lieu-dit « La Combe du Saut », ancien site métallurgique de Salsigne. L'accès au site se fait par la RD 111 qui longe la bordure Sud du périmètre autorisé.

Le tableau ci-dessous présente les parcelles concernées par **la présente demande** :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la carrière	Superficie concernée par le défrichement
LASTOURS	000 U3	A MONTREDON	489	10 m ²	10 m ²	-
		AU CHATEAU	706pp	218 350 m ²	128 313 m ²	18 100 m ²
		LA FONDE	707pp	33 383 m ²	1 095 m ²	-
		A MONTREDON	730	21 133 m ²	21 133 m ²	-
			731	6 655 m ²	6 655 m ²	-
			732	11 100 m ²	11 100 m ²	-
			733	1 067 m ²	1 067 m ²	-
			734	2 614 m ²	2 614 m ²	-
			736	2 805 m ²	2 805 m ²	-
			754	908 m ²	908 m ²	-
			755	12 315 m ²	12 315 m ²	-
			821	35 945 m ²	35 945 m ²	-
			Chemin de service	-	1 340 m ²	-
<i>pp : pour partie. (surfaces estimées sur plan)</i>				TOTAL	225 300 m ²	18 100 m ²

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière porte sur une superficie totale de **22 ha 53 a**, avec 19 ha 22 renouvelés et une extension de **3 ha 31 a**. En effet, l'intégration du versant à l'Est de la carrière dans le périmètre d'autorisation va permettre l'installation d'une clôture en bordure de la RD101 et l'aménagement d'un accès qui facilitera l'entretien des dispositifs de sécurité contre les chutes de blocs. De plus, une zone de stockage et une piste à l'Ouest de la carrière (au Sud du château de la Caunette) sont intégrées dans l'emprise autorisée. La zone d'extraction couvrira une surface de **8 ha 13 a**.

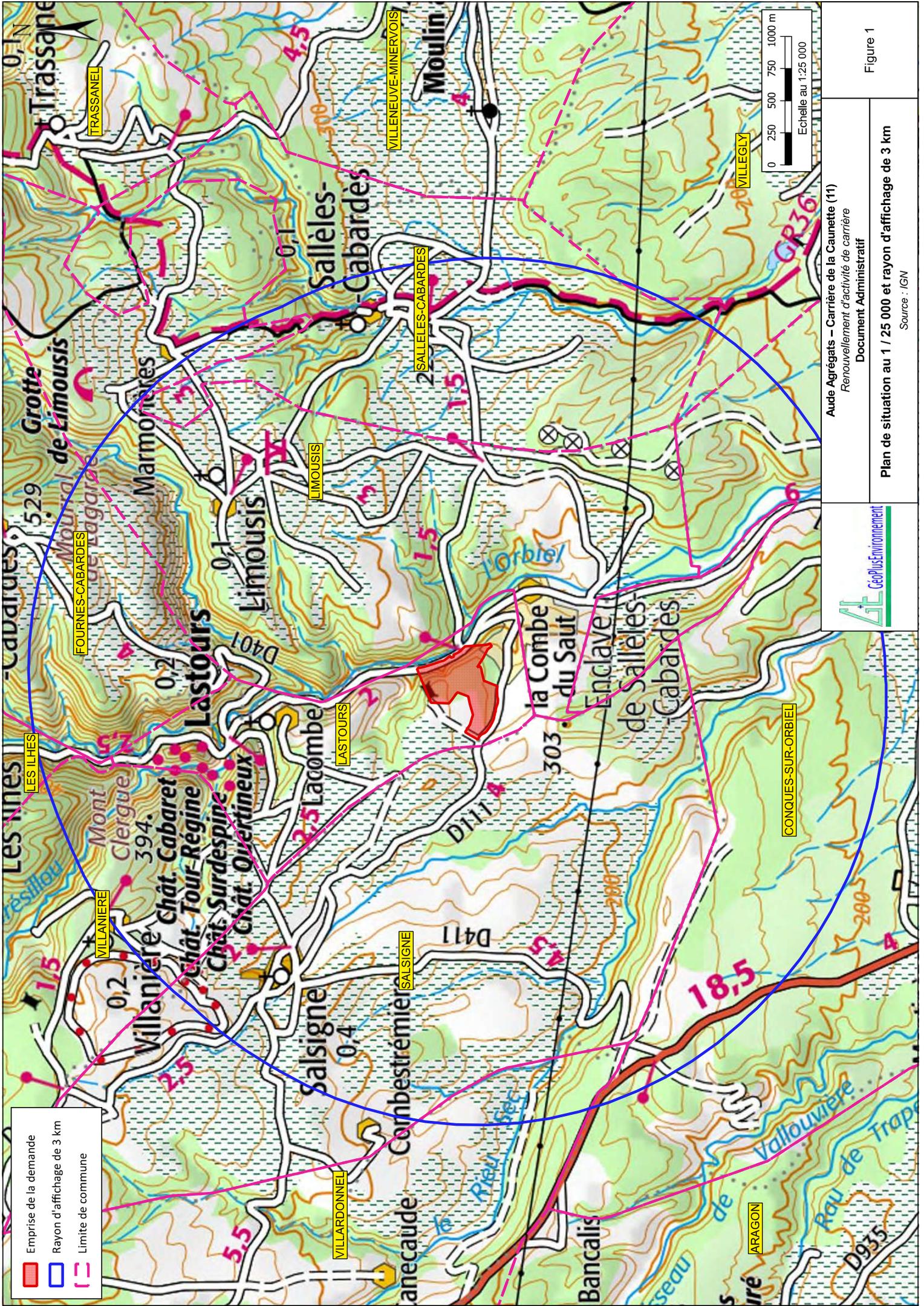
Concernant la demande d'autorisation de défrichement, elle porte sur une surface de **1 ha 81 a** (Cf. Figure 2).

Les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique de 3 km (considéré en limite d'emprise foncière du projet) sont au nombre de 10 : Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, les Ilhes, Lastours, Limousis, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Villanière, Villardonnell et Villegly (Cf. Figure 1).

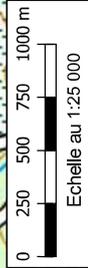
La totalité de ces communes se situe dans le département de l'Aude (11)

Le plan des abords au 1 / 2 500 est présenté en Figure 3.

Le plan d'ensemble au 1 / 1 500 est présenté en Figure 4.



- ▭ Emprise de la demande
- ▭ Rayon d'affichage de 3 km
- ▭ Limite de commune



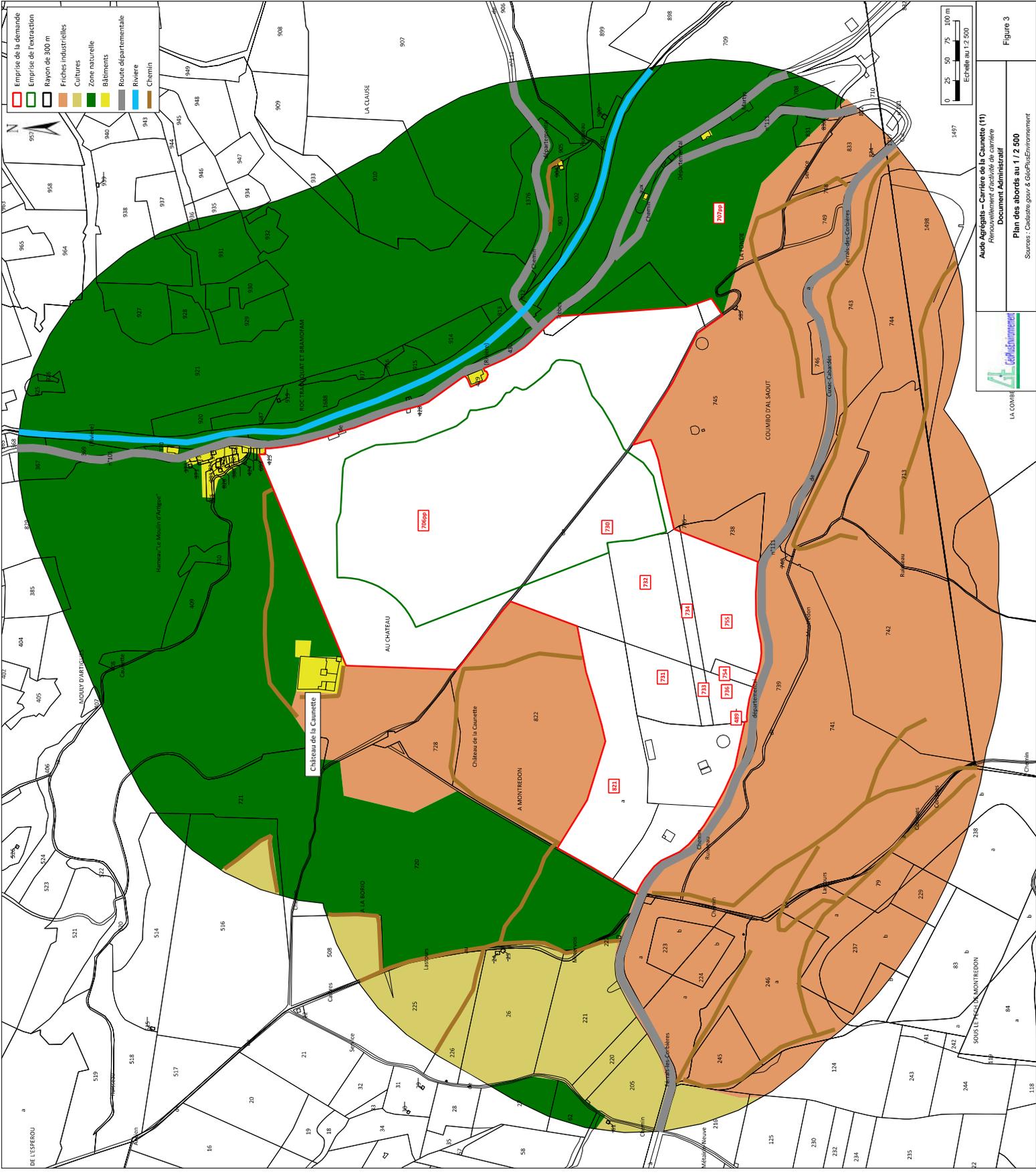
Aude Agrégats – Carrière de la Caunette (11)
 Renouvellement d'activité de carrière
 Document Administratif



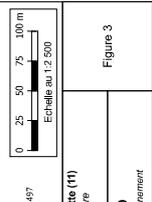
Figure 1

Plan de situation au 1 / 25 000 et rayon d'affichage de 3 km

Source : IGN



- Emprise de la demande
- Emprise de l'extraction
- Rayon de 300 m
- Friches industrielles
- Cultures
- Zone naturelle
- Bâtimens
- Route départementale
- Riviere
- Chemin



Auto Agrégats – Carrière de la CUNETTE (11)
 Renouvellement d'autorisation de carrière
 Document Administratif
Plan des abords au 1/2 500
 Sources : Cadastre, géov. & Géophys/Environnement



LA COMBE

Figure 3



Ris de réseaux d'eau usées dans les 35 m autour du site

Auto Agrégats – Carrière de la Coumette (11)
 Renouvellement d'activité de carrière
 Document Administratif

Plan d'ensemble au 1/1 500
 (topographie en prise 3 à 10 x 15 ans)
 Source : Géoparc Environnement



Figure 4

4 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

4.1 - TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce dossier est concerné par la réglementation suivante :

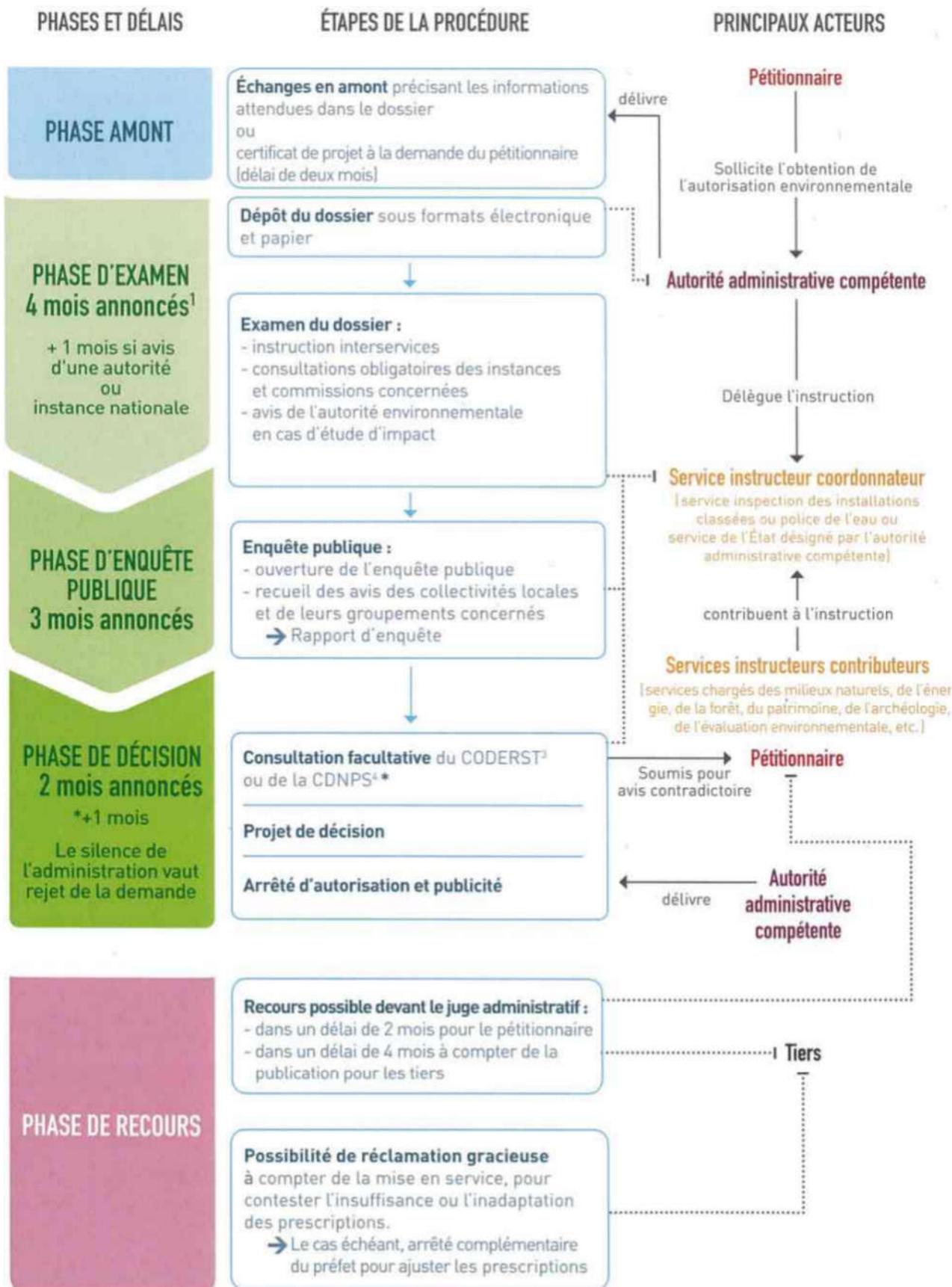
- Code de l'Environnement (Ord. N°2017-80), Livre Premier, Titre VIII, autorisation environnementale unique ;
- Code de l'Environnement R 122-5, définissant le contenu de l'étude d'impact ;
- Code de l'Environnement, Art. L 541-1 relatif à la gestion des déchets et aux Art. R 541-7 et R 541-8 et leurs annexes, relatifs à la nomenclature des déchets ;
- Code de l'Environnement, Art. L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;
- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières ;
- Décrets n°2017-81 et 82 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant sur le Règlement Général des Industries Extractives ;
- Code du Travail, Partie Réglementaire, Partie IV, Livre IV, Titre III relatif à la prévention des risques d'exposition au bruit complété par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Ce dossier est établi en vue d'obtenir l'autorisation environnementale prévue par l'Art. L. 181-1 du Code de l'Environnement. Cette activité est soumise à étude d'impact systématique (Art. R 122-2 du Code de l'Environnement). Son instruction suivra la procédure exposée en [Figure 5](#).

4.2 - AUTORISATION HISTORIQUES ET ACTUELLES

La carrière de la Caunette a été ouverte en 1989 par la Société des Mines d'Or et produits Chimiques de Salsigne, puis rachetée par **AUDE AGREGATS** en 1993. L'activité est régie par les arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté Préfectoral n°70 du 21 juin 1989**, autorisant la Société des Mines d'Or et produits Chimiques de Salsigne à exploiter une carrière pour une **durée de 30 ans** (Cf. [Annexe 4](#)) ;
- Arrêté Préfectoral complémentaire n°93-2133 du 22 novembre 1993, relatif au changement d'exploitant de la carrière, au bénéfice de la société **AUDE AGREGATS** ;
- Arrêté Préfectoral n°2007-11-1170 du 4 juillet 2007, autorisant la société **AUDE AGREGATS**, à exploiter une installation de traitement connexe à la carrière. Cet arrêté complète également les prescriptions techniques inhérentes à la carrière ;
- Arrêté Préfectoral complémentaire n°2008-11-5590 du 10 novembre 2008 relatif à des chutes de blocs externes au site et aboutissant à la modification de l'utilisation de substances explosives en carrière ;
- Arrêté Préfectoral n°2011035-0002 du 29 mars 2011, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement mitoyenne, et reprenant l'ensemble des arrêtés ci dessus (Cf. [Annexe 5](#))



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Aude Agrégats - Carrière de la Caunette (11)
Renouvellement d'activité de carrière
Document Administratif

Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter

Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat

4.3 - RUBRIQUES ICPE CONCERNEES

Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet sont récapitulées ci-dessous :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	450 kt/an maximum	Autorisation	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : A > 550 kW 200 kW < E ≤ 550 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	1 200 kW	Autorisation	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : A > 30 000 m ² 10 000 m ² < E ≤ 30 000 m ² 5 000 m ² < D ≤ 10 000 m ²	Environ 45 000 m²	Autorisation	3 km

De plus, signalons qu'un certain nombre d'autres activités exercées sur ce site présentent un volume inférieur aux seuils des rubriques concernées. Il s'agit de :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
1435.1	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant distribué : A > 40 000 m ³ 20 000 m ³ < E ≤ 40 000 m ³ 500 m ³ < D ≤ 20 000 m ³ ou D > 100 m ³ d'essence	Volume annuel de carburant distribué : 132 m³ de GNR	Non classé	-
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface : A > 5 000 m ² 2 000 m ² < D ≤ 5 000 m ²	500 m²	Non classé	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : A ≥ 1 000 t E : Capacité d'essence ≥ 100 t ou 500 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 1000 t D : Capacité d'essence < 100 t ou 50 t ≤ capacité totale tous carburants confondus < 500 t	38 t (44 m ³ de GNR et 1 m ³ de gazole avec d = 845 kg/m ³)	Non classé	-

4.4 - RUBRIQUE LOI SUR L'EAU CONCERNEES

Les activités concernées relèvent également de la **rubrique** suivante de la **Nomenclature Eau (Code de l'Environnement, Art. L. 214-1 à L. 214-3)** :

Rubriques	Opération concernée	Seuils	Valeur propre au site et à son projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	A ≥ 20 ha 1 ha < D < 20 ha	22 ha 53	Autorisation

De plus, notons que la société **Aude Agrégats** exploite un pompage d'un débit maximum de 5 m³/h afin d'alimenter la citerne couvrant les besoins en eau du site. Le volume annuel pompé est d'environ 10 000 m³. Ce pompage est dûment déclaré par ailleurs et repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2011.

5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

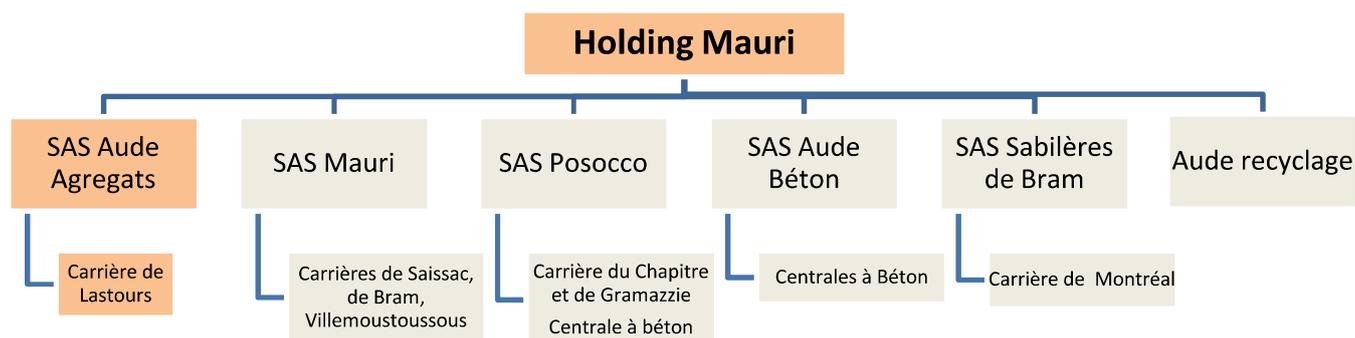
5.1 - LA SOCIETE AUDE AGREGATS ET LE GROUPE MAURI

La mention des capacités techniques et financières sert à démontrer que l'exploitant, la société Aude Agrégats, possède les matériels, les compétences humaines et les moyens financiers pour faire fonctionner dans le respect de la réglementation, l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux de la commune de Lastours, objet du présent dossier ; c'est-à-dire extraire de la roche massive calcaire et produire des blocs d'enrochements, granulats et fillers puis réaménager le site en espace naturel avec son intégration dans le paysage, sans risque pour les salariés et le public et en supprimant, limitant ou compensant les inconvénients liés au déroulement de l'activité sur l'environnement.

La société Aude Agrégats a été créée en 1975. Dès ses débuts, elle a exercé dans l'exploitation de carrières. Ses domaines d'activité sont :

- l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de Lastours au lieu-dit « La Caunette » ;
- l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de Moussoulens au lieu-dit « le Regord », aujourd'hui réaménagée.

La société Aude Agrégats est une filiale de la Holding Mauri qui se décompose comme suit :



AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)

Renouvellement d'activité de carrière

Document Administratif

La Holding Mauri emploie actuellement 83 personnes dont 10 constituent les effectifs de la Société Aude Agrégats. Elle est représentée par son Président Jean-Charles Mauri et son Directeur Général Philippe Mauri

Le Chiffre d'Affaires de la société était de 3,64 M€ HT en 2014, 3,71 M€ HT en 2015 et 3,37 M€ HT en 2016.

Les chiffres négatifs du résultat net sur la période 2014-2016 s'expliquent par les investissements importants réalisés que cette période pour remettre à niveau progressivement la société ouverte à NGE au capital.

Néanmoins, un résultat net d'une société n'implique pas forcément une mauvaise gestion. D'ailleurs, le dernier bilan comptable de 2017 à venir va présenter un résultat net positif à la suite de la baisse de niveau d'investissement et d'une augmentation du chiffre d'affaire.

En 2015, son capital a été modifié de façon substantielle avec une prise de capital par la société la société N.G.E. Aussi la société Aude Agrégats bénéficie des capacités techniques et financières non seulement de sa Holding, mais également de celle de la société NGE, même si elle possède elle-même de telles capacités techniques justifiées par son savoir-faire et son expérience (elle exerce depuis plus de 40 ans). Son personnel est qualifié et expérimenté. Son matériel est adapté et performant.

Il a été régulièrement remplacé par du matériel neuf, plus performant et respectueux des exigences environnementales, notamment grâce à un vaste plan d'investissement.

Sur l'ensemble de ses filiales, la Holding Mauri possède :

- 4 Tombereaux
- 6 pelles à chenilles
- 2 pelles sur roues
- 11 chargeuses sur pneus
- 1 bouteur
- 1 tractopelle
- 2 mini pelles

La carrière de Lastours est équipée des engins mobiles suivants :

- 1 tombereau CAT 740
- 1 tombereau VOLVO A25E
- 1 pelle CAT 345D
- 1 pelle CAT 325BN
- 1 pelle CAT 318B
- 1 chargeur CAT 980K
- 1 chargeur CAT 966K

De plus, la carrière de la Caunette est dotée d'une installation de concassage-criblage, installée en 2012, aux derniers standards environnementaux d'une puissance installée totale de 1 100 kW (voir détail de la demande).

La Holding MAURI, société-mère de la société Aude Agrégats, et son actionnaire NGE exploitent une trentaine de carrières en France Métropolitaine et en Outre-mer dans le respect des réglementations en vigueur.

5.2 - LE GROUPE NGE

Le Groupe NGE a été créé en 2002. Il est le résultat de la fusion de 4 entreprises dont l'entreprise GUINTOLI, spécialisée dans les travaux de terrassement et l'exploitation des carrières, qui reste la plus grosse entité du groupe, aussi bien en termes de collaborateurs, que de chiffre d'affaire ; mais le groupe s'est fortement consolidé avec de la croissance interne, mais aussi des acquisitions et des fusions dont la dernière en date avec TSO, un spécialiste des travaux ferroviaires.

Avec un chiffre d'affaire 2016 de 1 600 000 000 €, NGE constitue aujourd'hui le 1er groupe français indépendant de Travaux Publics (TP).

Son siège social est implanté à Saint-Etienne-du-Grès dans les Bouches-du-Rhône, mais son activité se développe sur la totalité du territoire national où elle est représentée localement par de nombreux sièges régionaux (= 14) et bureaux d'agence et/ou de secteur.

En dehors de son activité principale et historique de terrassement et VRD, le groupe articule aujourd'hui son activité autour de cinq autres pôles majeurs : les canalisations et réseaux, le génie civil, la route et les équipements de la route, les travaux géotechniques et de sécurisation, les travaux ferroviaires (TSO) et le bâtiment (Cardinal Edifices).

Ces 7 pôles réunissent au total, en 2016, une quarantaine de sociétés, plus de 8 500 chantiers, plus de 10 000 collaborateurs, et sont présents dans 25 pays.

Au départ spécialisée dans les terrassements en grande masse liés aux grands travaux d'infrastructure (autoroutes, lignes TGV...), l'entreprise développe ces dernières années une offre complète de travaux de petite, moyenne et grande envergure qui s'appuient sur l'alliance de tous ses métiers en une offre multi métiers unique.

Activité carrières

En appui des métiers principaux du Groupe cités plus haut, les carrières de matériaux de terrassement et/ou de granulats nobles représentent un département important de l'activité "Métiers de la Route". Le groupe NGE exploite 28 carrières autorisées en date de décembre 2017 :

- soit par GUINTOLI (filiale NGE) en nom propre : la plupart des carrières (Vaglio) ;
- soit par des filiales de NGE, en partenariat ou non : Calcaires du Biterrois, Carrières des Puys, Carrière de Boulbon, Sablières de Bram, Triel Granulats, La Champenoise, Social, Calcaires du Dijonnais, Calcaires du Gard, Sablière de la Salanque, Calcaires du Mont Aurélien, Granulats de l'Est, **Aude Agrégats**.

Ces différentes autorisations représentent au total une capacité annuelle maximale de production autorisée de 14 Mt à décembre 2017.

Compétences

NGE possède en terme d'exploitation de carrières toutes les compétences requises, et ce en raison :

- de sa longue expérience en terrassement et en activité d'exploitation de carrière pour son propre compte (près de 30 carrières exploitées et réaménagées pour ces seules 15 dernières années) et/ou pour le compte d'autres exploitants sous forme de sous-traitance ;
- de la présence au sein du groupe de filiales spécialisées telles que SERFOTEX pour le minage, EHTP pour l'assainissement et les réseaux, GTS pour la géotechnique et la stabilité de sols, etc.

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)

Renouvellement d'activité de carrière

Document Administratif

De plus, l'entreprise possède une forte expérience en termes de réaménagement de carrière. Cette expérience, utilisée d'abord pour ses besoins propres de réaménagement de carrières, est également appréciée et reconnue des autres industriels du granulat, et l'entreprise est fréquemment mandatée pour réaliser les réaménagements d'autres carrières exploitées par d'autres professionnels de l'exploitation de matériaux.

NGE s'est lancée dans une démarche de certification ISO 9001, 14001 et 18001 progressive de l'ensemble de ses activités.

Moyens humains

A fin 2017, les effectifs du Groupe NGE se montent à plus de 10 000 collaborateurs. Ces effectifs sont en très forte croissance ces dernières années, suivant l'évolution également très rapide du chiffre d'affaire.

Soucieux de la qualité de son personnel, le Groupe s'est lancé depuis 2002 dans le développement de son propre centre de formation des métiers du BTP : "Plate Forme", qui bénéficie de locaux dédiés, au siège social du Groupe, depuis 2006, possède maintenant 4 sites de formation répartis sur le territoire.

Cette réalisation ambitieuse et unique dans le métier permet aux différentes entreprises du Groupe de former, de manière continue et "à façon", l'ensemble de leur personnel.

En 2016, plus de 235 000 heures de formation y ont été dispensées en interne, et près de 4 300 salariés formés. Plus de 10 M€ consacrés à la formation pour plus de 130 programmes de formation.

Moyens matériels

Début 2016, avec un parc de 569 engins représentant près de 150 000 CV, GUINTOLI, filiale de NGE, possède la première flotte de matériel de TP en France.

Tous les engins sont représentés au sein de ce parc : pelles rétro, chargeuses, bouteurs, décapeuses, draglines, niveleuses, dumpers, semi-remorques, chargeuses, etc.

Capacités financières

Le chiffre d'affaire du Groupe NGE sur les dernières années présente une forte progression, il est passé de 945 128 k€ en 2009 à plus de 1 592 000 k€ en 2016.

Les effectifs du groupe NGE ont suivi la même tendance évoluant de 5 200 collaborateurs en 2009 à plus de 10 000 en 2016.

Le groupe NGE présente donc toutes les garanties techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la carrière. De plus, il dispose de l'expertise de la SAS GUINTOLI dans le domaine des carrières et de l'appui de l'ensemble des autres activités du groupe NGE.

Il vient en soutien logistique, technique, matériel et financier aux activités de la carrière de Lastours de la société Aude Agrégats.

6 - PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'objectif premier du réaménagement coordonné de cette carrière sera la création progressive d'un **ensemble raisonné et structuré** à vocation **naturelle** :

- succession des fronts et des banquettes génératrice de diversité, à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.) ;
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier, présentant un intérêt patrimonial ;
- plantation de boisements avec des essences locales, avec notamment l'aménagement d'une plantation d'oliviers en terrasses ;
- aménagement de points d'eau temporaire (anciens bassins d'orage) et de zones humides en fond de fouille, afin de favoriser le maintien des batraciens identifiés.

En outre, le réaménagement permettra également d'assurer la **mise en sécurité du site** :

- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif ;
- maintien de clôtures et/ou merlons afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses ;
- conservation des bassins d'orage.

De plus, le projet de remise en état a été conçu avec la volonté de **préserver** et de **mettre en valeur** le patrimoine minier local. Le **château de la Caunette**, qui fut construit en lien avec les activités minières du secteur (ancienne école de la cité minière), sera mis en valeur par des plantations d'**oliviers** – arbre emblématique de la vallée de l'Orbiel – et un belvédère proposant une vue sur l'ensemble du site. Sur le site, le **tracé de l'ancienne voie ferrée** accédant aux mines sera conservé et entretenu, de même qu'un **ancien four de grillage**.

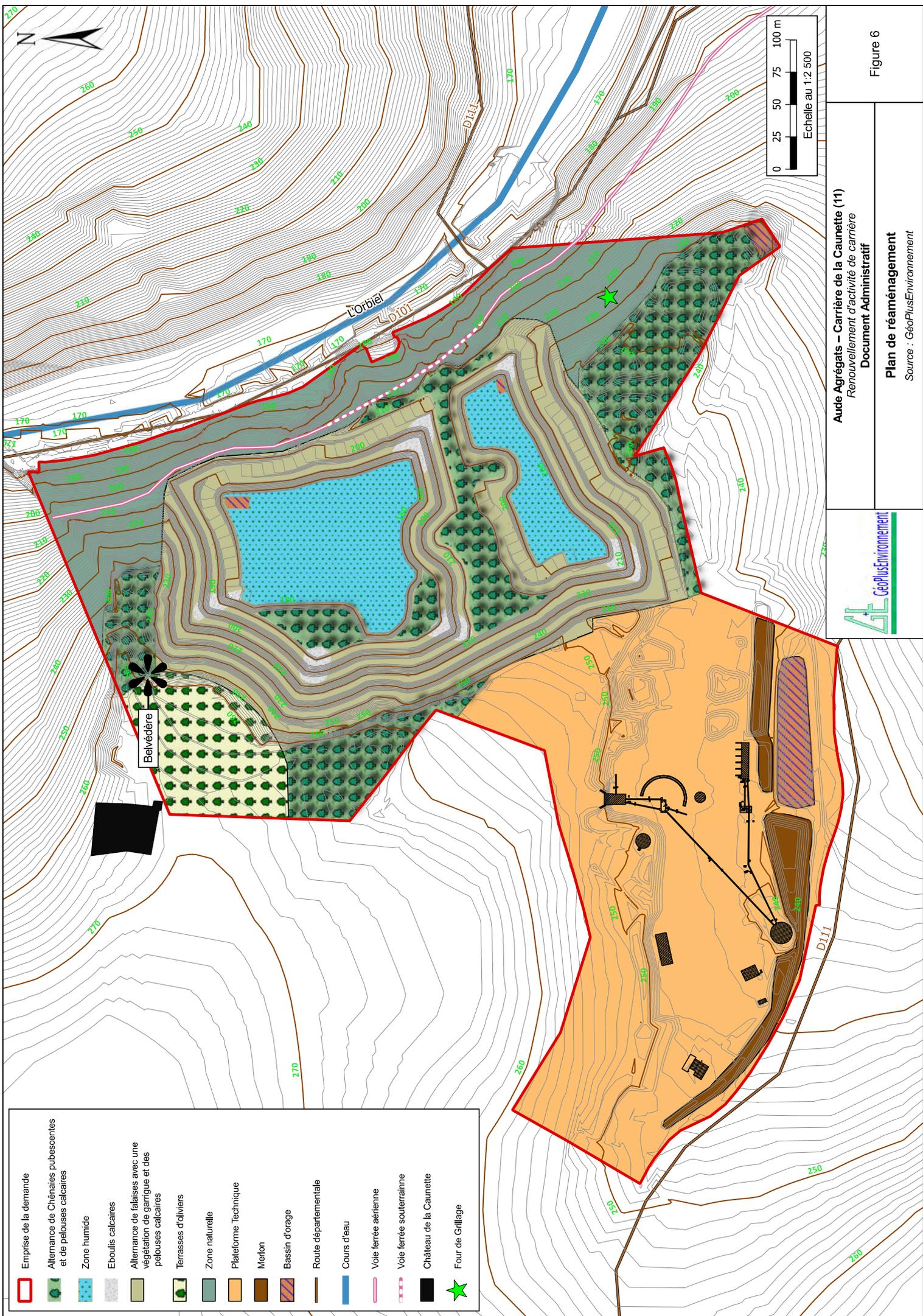
La plateforme technique accueillant l'installation de traitement, les bureaux, la bascule et une station de transit de produits minéraux sera conservée afin de **pérenniser l'activité** de la société dans le secteur.

Une estimation des superficies des zones du plan de réaménagement est donnée ci-après :

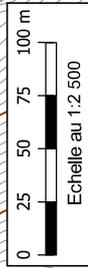
- les **alternances de fronts et de dalles rocheuses sur les banquettes**, avec aménagement de zones d'éboulis, occuperont une surface d'environ **5,75 ha** (soit 25,5 % de l'emprise totale) ;
- les **zones boisées** occuperont une surface d'environ **5,92 ha** (soit 26,3 % de l'emprise totale), avec 3 ha de création et 2,92 ha conservées en bordure du site (sur le versant) ;
- des **zones humides** sur le carreau sur une surface d'environ **1,7 ha** (soit 7,5 % de l'emprise totale) ;
- une **plantation d'oliviers en terrasses** occupera une surface de **1 ha** (soit 4,5 % de l'emprise totale), autre que les plantations déjà évoquées ci-dessus ;
- la **plateforme technique** conservée occupera une surface de **8,16 ha** (soit 36,2 % de l'emprise totale).

Au terme des travaux, l'aménagement final du site sera réalisé comme illustré sur la Figure 6.

L'avis du maire de la commune de Lastours sur le projet de remise en état du site est présenté en **Annexe 6**.



- Emprise de la demande
- Alternance de Chênales pubescentes et de pelouses calcaires
- Zone humide
- Eboulis calcaires
- Alternance de falaises avec une végétation de garrigue et des pelouses calcaires
- Terrasses d'oliviers
- Zone naturelle
- Plateforme Technique
- Merlon
- Bassin d'orage
- Route départementale
- Cours d'eau
- Voie ferrée aérienne
- Voie ferrée souterraine
- Château de la Caunette
- ★ Four de Grillage



Aude Agrégats – Carrière de la Caunette (11)
Renouvellement d'activité de carrière
Document Administratif



Figure 6

Plan de réaménagement
Source : GéoPlusEnvironnement

7 - CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à la version consolidée du 17 janvier 2010 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, la formule du calcul du montant des garanties financières pour les carrières à flanc de relief, est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Avec :

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans)
- **S1** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées.
- **C1** : 15 555 €/ha.
- **S2** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découverte, en exploitation, non remise en état).
- **C2** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà
- **S3** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts.
- **C3** : 17 775 €/ha.

Et :

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1+\text{TVAR}) / (1+\text{TVA0})) = 1,114527094$$

- **Index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. L'indice TP01 de juillet 2017 (dernier indice connu en date d'octobre 2017) donne un index = **104,7**. Le coefficient de raccordement (6,5345) donne un indice de **684,2**
- **Index0** : indice TP01 de mai 2009 soit **616,5**
- **TVAR** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,200**
- **TVA0** : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit **0,196**

L'arrêté du 09 février 2004 prévoit que le schéma prévisionnel d'exploitation et de réaménagement, ainsi que la valeur des paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire soient fournis.

L'Annexe 7 illustre le calcul des garanties associées sur les 5 phases.

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)*Renouvellement d'activité de carrière***Document Administratif**

Les calculs se décomposent comme suit :

Phase	S1 (infrastructures)	S2 (chantier)	S3 (surface des fronts)
n°1	10,85 ha <ul style="list-style-type: none"> • Pistes : 0,45 ha • Merlons : 0,60 ha • Plateforme : 9,8 ha 	4,60 ha	1,25 ha
N°2	10,74 ha <ul style="list-style-type: none"> • Pistes : 0,34 ha • Merlons : 0,60 ha • Plateforme : 9,8 ha 	4,45 ha	1,32 ha
N°3	11,08 ha <ul style="list-style-type: none"> • Pistes : 0,68 ha • Merlons : 0,60 ha • Plateforme : 9,8 ha 	4,37 ha	1,95 ha
N°4	10,18 ha <ul style="list-style-type: none"> • Pistes : 0,71 ha • Merlons : 0,60 ha • Plateforme : 8,87 ha 	3,95 ha	1,93 ha
N°5	8,16 ha <ul style="list-style-type: none"> • Merlons : 0,60 • Plateforme : 7,56 ha 	0 ha	0 ha

Le tableau suivant synthétise les **coûts résultants** des calculs précédents :

Phase	Années probables	Montant Garanties Financières avant actualisation (€ TTC)	Montant des garanties financières actualisées (indice TP01 de juillet 2017) (avec $\alpha = 1,113463614$) (€ TTC)
1	2019-2023	357 925	398 536
2	2024-2028	352 014	391 955
3	2029-2033	365 598	407 080
4	2034-2038	336 001	374 125
5	2039-2040	126 929	141 331

ANNEXES

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 1

CERFA n°13632*06

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact ou dans le cas contraire : • Etude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input checked="" type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input checked="" type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact))	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Philippe MAURI

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
 n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le

Signature



RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION :

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 2

Attestations de non incendie

Source : Aude Agrégats

ATTESTATION DE NON INCENDIE

Je soussigné, Monsieur **Philippe MAURI**, représentant légal de la société **AUDE AGREGATS** (en qualité de représentant permanent de la **Holding MAURI**), possédant la maîtrise foncière de la parcelle suivante :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie du défrichement
LASTOURS	000 U3	AU CHATEAU	706	218 350 m ²	18 100 m ²

Atteste que cette parcelle n'a été parcourue par aucun incendie depuis au moins quinze ans.

Philippe MAURI,
Pour AUDE AGREGATS

Fait à COUFOULENS

Le 16 Octobre 2017



AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 3

Extrait K-Bis de la société Aude Agrégats

Source : Aude Agrégats

N° de gestion 1975B00040

Date de parution 19/04/1980
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement 11600 Lastours
Activité(s) exercée(s) Production de sable et granulats
Date de commencement d'activité 01/10/2006
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement zi félines 11000 Carcassonne
Activité(s) exercée(s) Stockage et vente de sable et granulats
Date de commencement d'activité 01/07/2010
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Plaine de Villalbe Basse le Chapitre 11000 Carcassonne
Nom commercial MAURI BETON ET GRANULATS
Activité(s) exercée(s) Vente de sable et granulats, location de camions et d'engins avec ou sans chauffeur
Date de commencement d'activité 15/12/2016
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 4

Arrêté Préfectoral n°70 du 21 juin 1989

Source : Aude Agrégats

Préfecture de l'Aude

LE PREFET de l'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et Carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande en date du 9 Décembre 1988 par laquelle M. Jean FOUCHER, de nationalité française, domicilié à CARCASSONNE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Mines et Produits Chimiques de SALSIGNE sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de la mise en exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LASTOURS, aux lieuxdits "Au Château" et "Montredon" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Janvier 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 Février au 9 Mars 1989 inclus sur le territoire des communes de LASTOURS, LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES et SALSIGNE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- LE demandeur entendu,
- VU les rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, en date du 17 Avril 1989 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 18 Mai 1989 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société des Mines et Produits Chimiques de SALSIGNE, dont le siège social est situé La Combe du Saut - 11600 CONQUES-SUR-ORBIEL, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LASTOURS, aux lieuxdits "Au Château" et "Montredon".

ARTICLE 2 :

1- Conformément au plan à l'échelle du 1/2500° annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 411, 420, 422, 427 de la section U du plan cadastral de la commune de LASTOURS, au lieu-dit "Au Château", n° 495, 497, 498, 500, 501 de la section U du plan cadastral de la commune de LASTOURS, au lieu-dit "Montredon" ; la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 247 910 m².

2- L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3- L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4- L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisante dans ses caractéristiques aux modalités ci-après :

1- Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2- L'exploitation aura lieu hors d'eau, par abattage à l'explosif.

3- La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 80 m.

Elle s'effectuera par gradins de 15 m de hauteur au maximum sauf autorisation du Directeur Régional de l'Industrie des Mines.

4- L'exploitation ne devra en aucun cas, se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et salubrité publiques - SSP-l-R- article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (Titre SSP-lR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

5- La production annuelle n'excèdera pas 300 000 tonnes.

6- L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

7- Les conditions d'accès à la carrière seront déterminées en accord avec les Services du Conseil Général chargés de la gestion de la voirie départementale.

8- Toutes précautions devront être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9- Les aires de nettoyage d'entretien ou de réparation seront aménagées de manière à prévenir tout déversement, dans la fouille, d'hydrocarbures, de matières fermentescibles dangereuses et de tout produit susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

10- Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement, les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- les fronts de taille, avant abandon, seront rectifiés suivant une pente maximale de 60° au plus,

- la terre végétale qui pourra être récupérée de la découverte sera étalée sur les fronts de taille rectifiés,

- une banquette de 4 m de largeur au moins sera maintenue au pied de chaque front,

- un merlon de 30 mètres de hauteur sera maintenu côté Est, le long du .D 101.

- la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. L'exploitant devra informer M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur Régional des Antiquités et M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de la mise en état. Cette remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une attention particulière devra être portée sur la remise en état des gradins intérieurs. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous les aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5 :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'abandonner les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 119.1 du Code Minier, dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservations des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de LASTOURS.

ARTICLE 9 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Maire de LASTOURS, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région LANGUEDOC-ROUSSILLON à ALES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture à CARCASSONNE, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à MONTPELLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

21 JUN 1989

LE PREFET,

Pour ampliation :

Loché, Chef de Bureau,



Le Secrétaire Général de la Préfecture

J. COLOMBO

René ABAD

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 5

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2011035-0002 du 29 mars 2011

Source : Aude Agrégats



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011035-0002 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dolomitique à ciel ouvert, et des installations de traitement de matériaux exploités par la société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits "Au château" et "Montredon".

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le code de l'environnement et ses textes d'application,

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté préfectoral n° 70 du 21 juin 1989 autorisant la Société des Mines d'Or et Produits Chimiques de Salsigne à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LASTOURS pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2133 du 22 novembre 1993 relatif à la demande de mutation d'une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de LASTOURS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 du 4 juillet 2007 autorisant la Société AUDE AGREGATS à exploiter, une installation de broyage concassage criblage connexe à sa carrière de calcaire dolomitique sur le territoire de la commune de LASTOURS et complétant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière fixées par les arrêtés n° 70 du 21 juin 1989 et n° 93-2133 du 22 novembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5590 en date du 10 novembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu dit "La Caunette".

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1155 en date du 16 avril 2010 de suspension concernant l'utilisation de substances explosives dans le périmètre de la carrière exploitée par la Société AUDE AGREGATS et implantée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits "Au château" et "Montredon".

VU le diagnostic de la sécurité du versant situé en contrebas de la carrière de la Caunette réalisé par les Bureaux d'Ingénieurs-conseils en géotechnique TERRASOL en date du 21 juillet 2010.

VU les rapports en date des 24 septembre 2010 et 12 novembre 2010 et du 31 janvier 2011 par la Société d'Ingénierie Minière et Industrielle SIMI relatifs à la mise en œuvre de substances explosives,

VU l'avis en date du 23 juillet 2010 du Bureau Régional de Recherches Géologiques et Minières.

VU le courrier en date du 21 mars 2011 de M. le Président du Conseil Général de l'Aude concernant la fermeture du trafic sur la RD 101 lors des opérations de mise en sécurité du versant et lors des tirs d'explosifs réalisés dans la carrière.

VU les rapports et les propositions de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 23 février 2011.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être maintenu en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de recifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'une organisation adaptée d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiquement fondées sur des procédures écrites et archivées.

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	7
ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2. DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3. AUTRES REGLEMENTATIONS.....	7
ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.8. REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	9
ARTICLE 1.9. AUTRES REGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.9.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.9.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	10
ARTICLE 1.10. CONDITIONS PREALABLES.....	10
ARTICLE 1.10.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	10
ARTICLE 1.10.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.10.1.2. SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.10.1.3. REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	11
ARTICLE 1.10.1.4. PROTECTION DES EAUX.....	11
ARTICLE 1.10.2. GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.10.2.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 1.10.2.4. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 1.10.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	13
ARTICLE 1.10.2.6. MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 1.10.2.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES.....	13
ARTICLE 1.10.2.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	13
ARTICLE 1.10.3. CONFORMITE AU PRESENT ARRETE.....	13
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....	14
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS.....	14
ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.1.3. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	15
ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION.....	15
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 2.1.6. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	15
ARTICLE 2.1.7. RESERVES DE PRODUITS.....	16
ARTICLE 2.1.8. ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE.....	16
ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE.....	16
ARTICLE 2.2.1. GENERALITES.....	16
ARTICLE 2.2.2. L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
ARTICLE 2.2.3. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	17
ARTICLE 2.2.4. MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE ENVIRONNEMENT.....	17
ARTICLE 2.2.5. ECRITURE DE PROCEDURES.....	17
ARTICLE 2.2.6. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT.....	17
ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	18
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	18
ARTICLE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	18
ARTICLE 3.2. AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU.....	18
ARTICLE 3.3. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	19
ARTICLE 3.4. EAUX DE PLUIE.....	19
ARTICLE 3.5. EAUX USEES SANITAIRES.....	19
ARTICLE 3.6. EAUX DE PROCESS.....	19
ARTICLE 3.7. ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES.....	19
ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES.....	19
ARTICLE 3.8.1. LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	19
ARTICLE 3.8.2. CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX.....	20
ARTICLE 3.9. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	20
ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	20
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	20
ARTICLE 4.2. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION.....	21
ARTICLE 4.3. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	21
ARTICLE 4.4. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 4.6. AUTRES CONTROLES.....	22
ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS.....	22
ARTICLE 5.1. GESTION GENERALE DES DECHETS.....	22
ARTICLE 5.2. STOCKAGE DES DECHETS.....	23
ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS.....	23
ARTICLE 5.3.1. DECHETS BANALS.....	23
ARTICLE 5.3.2. HUILES USEES.....	23
ARTICLE 5.3.3. REBUS D'EXPLOITATION.....	23

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS	23
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER	24
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.2.1 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	25
ARTICLE 6.3. SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES	25
ARTICLE 6.4 ARCHIVAGE	26
ARTICLE 6.5 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS.....	26
ARTICLE 6.6 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	26
ARTICLE 6.6.1 PRINCIPES GENERAUX.....	26
ARTICLE 6.6.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT	26
ARTICLE 6.6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	27
ARTICLE 7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	27
ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	27
ARTICLE 7.2.1. PRINCIPE SPECIFIQUE D'EXPLOITATION	27
ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE MISE EN SECURITE	28
ARTICLE 7.2.2.1. FERMETURE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 101	28
ARTICLE 7.2.2.2 PURGE DE LA FALAISE.....	28
ARTICLE 7.2.2.3. MISE EN PLACE D'ECRANS PARE-PIERRES.....	28
ARTICLE 7.2.2.4. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.....	29
ARTICLE 7.2.2.5. SUIVI DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE	29
ARTICLE 7.2.2.6. MERLONS.....	29
ARTICLE 7.3 STOCKAGE DES STERILES.....	29
ARTICLE 7.4 RAPPORT ANNUEL.....	29
ARTICLE 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSION.....	29
ARTICLE 7.5.1. MISE EN OEUVRE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	30
ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION.....	32
ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE.....	32
ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	32
ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	32
ARTICLE 8.2.2 ELEMENTS DOMINANTS DU PAYSAGE	32
ARTICLE 8.2.2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIERE	32
ARTICLE 8.2.2.2 DEBOISAGE DEFRICHAGE	32
ARTICLE 8.2.2.3 TECHNIQUE DE DECAPAGE	32
ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS.....	33
ARTICLE 8.4 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE	33
ARTICLE 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION	34

ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE , DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE.....	34
ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	34
ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	34
ARTICLE 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	34
ARTICLE 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE	34
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	34
ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS.....	34
ARTICLE 11.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	35
ARTICLE 11.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES	35
ARTICLE 11.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	35
ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	35
ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX.....	35
ARTICLE 11.4.3 " PERMIS DE FEU ".....	35
ARTICLE 11.4.4 MATERIEL ELECTRIQUE	36
ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	36
ARTICLE 11.6 PREVENTION DES RISQUES DE NOYADE ET D'ENLISEMENT	36
ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS.....	37
ARTICLE 12.1 DELAIS	37
ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	37
ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	37
ARTICLE 12.2.2. CONTROLES PARTICULIERS	37
ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITE.....	37
ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	38
ARTICLE 12.5 TAXE ET REDEVANCES	38
ARTICLE 12.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	38
ARTICLE 12.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	38
ARTICLE 12.8. RECOURS	38
ARTICLE 12.9. INFORMATION DES TIERS.....	39
ARTICLE 12.10 EXECUTION	39

A R R E T E

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions contenues dans le présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 70 du 21 juin 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 93-2133 et n° 2008-11-5590 respectivement en date du 22 novembre 1993 et 10 novembre 2008, et celles de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 du 4 juillet 2007, autorisant la Société AUDE AGREGATS dont le siège social est implanté à MOUSSOULENS, 11170 ALZONNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dolomitique, et une installation de traitement de matériaux connexe à la carrière précitée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits " Au château " et " Montredon ".

ARTICLE 1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 21 juin 1989.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée : il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires, qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès des Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

L'établissement comprenant notamment des installations classées et connexes est organisé comme suit :

a) une carrière (déjà autorisée par ailleurs)

- superficie du périmètre de la carrière 192 200 m²
- superficie du périmètre d'extraction 105 000 m²
- production maximale annuelle 300 000 t/an

b) une installation de traitement de matériaux

- puissance installée : 893 KW
- débit de traitement : 250 t/h

c) un stockage de transit

- volume de matériaux solides : 100 000 m³
- hauteur des stockages de matériaux : 8 m

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Rubriques	Définition de l'activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	192 000 m ²	A
2515-1	1) à l'exception de celles visées au 5 et 6 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, laminage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'ensemble des installations étant supérieure à 2000 KW	693 KW	A
2517-a	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité du stockage d'une capacité étant supérieure à 75000 m ³	100 000m ³	A
2920-2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	80 KW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ²	300 m ²	NC
1432-2b	Stockages de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, le stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	6 m ³ (équivalent)	NC
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1m ³ /h	0,6 m ³ /h (équivalent)	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans, et autres documents présentés dans le dossier de demande en autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7. EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/25000 annexé à la demande en autorisation, la présente autorisation porte sur une superficie globale de 192 200 m² et sur les parcelles suivantes :

- n°s 489, 706, 730, 731, 732, 733, 734, 736, 754, 755 et 821 de la section U du plan cadastral de la commune de LASTOURS.

Les extractions des matériaux des carrières s'effectuent sur les parcelles n° 706p et 730 de la section U du plan cadastral de LASTOURS.

L'extraction est interdite au Nord de la ligne définie par les points A et B de coordonnées Lambert III NGF suivantes : (voir annexe 1)

A = (x_A = 603 859,85
y_A = 113 333,84
z_A = 248,99

B = (x_B = 603 911,66
y_B = 113 334,77
z_B = 247,03

ARTICLE 1.8 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés types n° 2920 dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés-types n° 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables) et 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur) dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables même non classables.

ARTICLE 1.9 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté sont applicables :

- le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines et carrières
- le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – livre V,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.

ARTICLE 1.10 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.10.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au minimum de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.10.1.2. SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils sont réalisés en liaison et en accord avec les services du Conseil Général en charge de la voirie départementale.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Les galeries de l'ancienne mine de la Caunette éventuellement impactées par l'exploitation de la carrière seront obstruées dès qu'elles seront découvertes par un bouchon de remblais de 10 m au moins bloqué de part et d'autre par des murs en béton armé de 50 cm d'épaisseur, recouverts du côté de l'excavation de la carrière de façon à les rendre imperceptibles.

ARTICLE 1.10.1.3. REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE
L'exploitant est tenu de placer :

1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage;

2°) Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.10.1.4. PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L.211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.10.2. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R516.2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période	2004/2009	201 000 € T.T.C.
Deuxième période	2009/2014	187 000 € T.T.C.
Troisième période	2014/2019	156 000 € T.T.C.

La valeur de l'indice TPO1 utilisé pour le calcul des garanties financières est 416.2.

ARTICLE 1.10.2.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right)^x \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_n}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TPO1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TPO1 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_R : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_n : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions, ce taux est de 0.196.

Les indices TPO1 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.2.4. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.10.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.10.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.10.2.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.10.2.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés ;

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement par l'inspecteur des installations qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.10.3. CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Dès notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises et l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adressera au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R512.44 du Code de l'Environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

- 1 – réalisation du bornage (périmètre et nivellement)
- 2 – mise en place des panneaux d'identification,
- 3 – réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales
- 4- réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ; des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Une couverture constituée soit par l'emprise des bâtiments, soit par les pistes de routage goudronnées, soit par une couverture de matériaux permettant d'assurer en cas de forte pluie le non entraînement des grains de sulfure résiduels provenant des anciennes activités industrielles présentes sur le site, sera mis et maintenu en place sur les parcelles n°s 821, 731, 733, 754, 736 et 489 sur lesquelles seront implantées les installations de broyage, concassage, criblage avant l'installation de celle-ci.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 2.1.3 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

La carrière, l'installation de traitement de matériaux et les dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les conditions d'accès à la carrière seront déterminées en accord avec les Services du Conseil Général en charge de la gestion de la voirie départementale.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, et les aires de stationnement de véhicules à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage des poussières (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...)

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des rideaux et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.8 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail.
- les instructions de maintenance en nettoyage.
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.
- la procédure de mise en œuvre des substances explosives.

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1. GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

ARTICLE 2.2.2. L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène, sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la compréhension et de la bonne prise en compte de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.4. MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.5 ECRITURE DE PROCEDURES

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.2.6 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE -

ENVIRONNEMENT
La documentation Sécurité - Environnement qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et maintenue à jour, comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la Sécurité -Environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, dont une copie du présent arrêté
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière qui sont mis à jour au moins une fois par an et sur lesquels sont reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords,
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

- les résultats des dernières mesures (les effluents atmosphériques et aqueux, le bruit, les vibrations...)

- les rapports des visites et d'audits ainsi que les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté.

- les consignes et dossiers de prescription prévus dans le présent arrêté ;

- la trace des formations et informations données au personnel ;

- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité du présent arrêté et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivi,
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement des anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard, le 1^{er} février pour les données de l'année précédente.

En vue de permettre au préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant doit lui présenter un bilan de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, notamment en ce qui concerne le prélèvement par pompage réalisés dans l'Orbier qui reste limité à 5 m³/h.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de process et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 3.4 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux extérieures au site seront collectées par des fossés de ceinture et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et dirigées vers les bassins d'orage prévu à cet effet.

ARTICLE 3.5 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1986.

ARTICLE 3.6 EAUX DE PROCESS

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux, à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes seront stockées dans un bassin situé sur le point haut des installations.

Ces eaux seront entièrement recyclées dans le bassin d'orage situé en aval des installations dans lequel seront récoltées les eaux de pluie tombant sur le site.

Les eaux de process ne feront en aucun cas l'objet d'un rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3.7 ENTRETEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eau, notamment les eaux pluviales doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le PH compris entre 5.5 et 8.5 (NFT 90 008)
- la température inférieure à 30°C (NFT 90 100)
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures, doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pl/l.

ARTICLE 3.8.2 CONTROLE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie. Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant aux points de rejet que dans le milieu naturel. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.9. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une cote inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

Les installations seront pourvues de deux piézomètres permettant de vérifier la qualité des eaux souterraines. Des mesures et des contrôles de la qualité de ces eaux souterraines seront réalisées semestriellement. Ces eaux devront respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- le PH compris entre 5.5 et 8.5 (NFT 90 008)
- la température inférieure à 30°C (NFT 90 100)
- les MEST, une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- la DCO, sur effluent non décanté, une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT 90101)
- les hydrocarbures, une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114),
- l'arsenic dissous, une concentration inférieure à 1mg/l.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêlues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent).

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules de la carrière non revêlues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage ...).

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation, soit équipée d'un réseau d'aspersion fixe.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.